RÈGLEMENT (CEE) N° 1645/88 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1988

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au linge de lit, autre qu'en bonneterie, de la catégorie 20 (numéro d'ordre 40.0200), aux tissus de fibres artificielles discontinues de la catégorie 37 (numéro d'ordre 40.0370), originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil, du 3 décembre 1987, portant mode de gestion des préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1988 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3783/87, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II du règlement (CEE) n° 3782/87 du Conseil (2) de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 7 desdites annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3783/87, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour le linge de lit, autre qu'en bonneterie, de la catégorie 20 (numéro d'ordre 40.0200), et les tissus de fibres artificielles discontinues de la catégorie 37 (numéro d'ordre 40.0370), le plafond s'établit respectivement à 118 et 254 tonnes ; que, à la date du 2 juin 1988, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 17 juin 1988, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3782/87, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Thaïlande :

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0200	20	6302 21 00	Linge de lit, autre qu'en bonneterie
		6302 22 90	
		6302 29 90	
	(tonnes)	6302 31 10	
		6302 31 90	
		6302 32 90	
		6302 39 90	
40.0370	37	5516 11 00	Tissus de fibres artificielles discontinues
		5516 12 00	
		5516 13 00	
	(tonnes)	5516 14 00	
		5516 21 00	
		5516 22 00	
		5516 23 10	
		5516 23 90	
		5516 24 00	
		5516 31 00	
		5516 32 00	
		5516 33 00	
		5516 34 00	
		5516 41 00	
		5516 42 00	
		5516 43 00	
		5516 44 00	
		5516 91 00	
		5516 92 00	
		5516 93 00	
		5516 94 00	
		5803 90 50	
		ex 5905 00 70	

(1) JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 58.
(2) JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président